



CHAPITRE 69

Loi modifiant la Loi des régimes
supplémentaires de rentes

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1965
(1^{re} sess.),
c. 25, a. 26,
mod.

1. L'article 26 de la Loi des régimes supplémentaires de rentes (1965, 1^{re} session, chapitre 25), remplacé par l'article 8 du chapitre 18 des lois de 1975, est modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Descrip-
tion
écrite.

«**26.** L'administrateur d'un régime supplémentaire doit remettre à tout participant à ce régime une description écrite des dispositions pertinentes du régime et, éventuellement, de ses modifications, avec un exposé des droits et devoirs du participant.»;

b) par la suppression du quatrième alinéa.

1965
(1^{re} sess.),
c. 25, a. 27,
mod.

2. L'article 27 de ladite loi, remplacé par l'article 8 du chapitre 18 des lois de 1975, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Consulta-
tion des
documents
prescrits.

«Lorsqu'un participant à un régime ou son mandataire en fait la demande à l'employeur, ce dernier est tenu, dans les trente jours suivant la réception de la demande, de permettre au participant ou à son mandataire de prendre connaissance des documents prescrits, au principal bureau de l'employeur situé au Québec et durant les heures habituelles d'affaires, à moins que l'employeur ne fournisse au participant ou à son mandataire une copie de ces documents.

Demande
écrite de
consulta-
tion.

La demande visée dans le deuxième alinéa doit être faite par écrit. Elle doit mentionner les documents, parmi ceux qui sont prescrits, dont le participant ou son mandataire veut prendre connaissance. Une telle demande ne peut être faite qu'une seule fois par période de douze mois consécutifs.

Aucun
frais de
consulta-
tion.

L'employeur ne peut, en vertu du présent article, exiger aucuns frais du participant ou de son mandataire.»

1965
(1^{re} sess.),
c. 25,
aa. 27a et
27b, aj.

3. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des suivants:

État
contenant
les ren-
seigne-
ments
prescrits.

«**27a.** L'administrateur d'un régime supplémentaire doit fournir à tout participant à ce régime ou à tout bénéficiaire en vertu de ce régime, ou à leurs mandataires ou ayants droit, de la manière, aux époques et dans les délais prescrits, un état contenant les renseignements prescrits.

Employeur,
etc.,
réputé
adminis-
trateur.

«**27b.** Dans le cas d'un régime assuré auquel contribue un employeur ou qui a été établi par un syndicat professionnel pour ses membres, l'employeur ou le syndicat professionnel est réputé l'administrateur du régime aux fins des articles 26 et 27a.

Syndicat
réputé
adminis-
trateur.

Dans le cas d'un régime établi par un syndicat professionnel pour ses membres, le syndicat est réputé l'employeur aux fins de l'article 27.»

1965
(1^{re} sess.),
c. 25,
a. 32a,
mod.

4. L'article 32a de ladite loi, édicté par l'article 9 du chapitre 18 des lois de 1975, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Interdic-
tion de
diminuer
une
prestation.

«Il en est de même du montant de toute autre prestation en cours de paiement, payable en vertu d'un régime supplémentaire, le 22 décembre 1978 ou dont le paiement commence après cette date.»

1965
(1^{re} sess.),
c. 25, a. 46,
remp.

5. L'article 46 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Délégation
de
fonction.

«**46.** L'administrateur peut, sauf stipulation contraire du régime, déléguer ses fonctions en tout ou en partie à une compagnie de fidéicommiss enregistree au Québec ou dans une autre province qui possède une législation équivalente.»

1965
(1^{re} sess.),
c. 25, a. 58,
mod.

6. L'article 58 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 50 des lois de 1969, par l'article 11 du chapitre 19 et par l'article 18 du chapitre 18 des lois de 1975, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«w) les renseignements ou documents qu'un administrateur ou un employeur doit fournir à un participant ou bénéficiaire ou à leurs mandataires ou ayants droit, ou dont il doit leur laisser prendre connaissance, de même que la manière, les époques et les délais pour ce faire.»

1965 (1^{re}
sess.),
c. 25, a. 60,
mod.

7. L'article 60 de ladite loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 18 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) omet d'observer les dispositions stipulées dans un régime supplémentaire en vertu des articles 33 et 37,».

Entrée en
vigueur.

8. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.